

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DE  
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA  
GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES ET AU POINT 4.3 « CAS  
PARTICULIERS : RÉSULTATS ANTÉRIEURS » DU GUIDE DE RÉFÉRENCE RELATIF  
À LA GESTION DES TERRES (GRGT) ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT EN DATE DU 29 MAI 2019**

La présente circulaire a pour but de déterminer les conditions auxquelles devront répondre les résultats d'analyses, réalisées conformément soit aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et de ses arrêtés d'exécution soit aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, pour être considérés comme « pertinents et actuels » et pouvoir être réutilisés pour l'élaboration d'un rapport sur la qualité des terres.

**1) DANS LE CAS D'ANALYSES RÉALISÉES DANS LE CADRE DU DÉCRET « SOLS »**

En cas de réutilisation d'analyses obtenues suite à la réalisation d'une étude d'orientation, de caractérisation ou combinée approuvée par l'administration, l'expert annexe au rapport de qualité des terres une copie du certificat de contrôle du sol ou la preuve que l'administration a bien approuvé l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation ou l'étude combinée (copie du ou des courriers d'approbation ou copie des onglets « historique des procédures administratives » et « parcelles » de la Banque de Données de l'Etat du Sol).

**2) DANS LE CAS DE RÉSULTATS D'ANALYSES ANTÉRIEURS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 27 JUIN 1997 RELATIFS AUX DÉCHETS ET SES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION**

- a) La procédure d'échantillonnage doit avoir été effectuée selon le guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (paru le 9 novembre 2017) ou selon une procédure équivalente.  
Quant aux analyses, elles doivent avoir été réalisées par un laboratoire agréé Déchets au moment de la réalisation des analyses. Un plan d'échantillonnage doit être annexé au rapport de qualité des terres afin de valider l'utilisation des procédures reprises dans le guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 (ou procédures équivalentes).

Par « procédure équivalente », il est entendu :

- Une procédure d'échantillonnage pour laquelle le nombre de prélèvements élémentaires, de points de prélèvements et/ou d'échantillons composites est semblable aux procédures d'échantillonnage reprises dans le GRGT ;
- Un contrôle de la qualité des terres exécuté selon la stratégie « remblais » reprise dans le CWBP pour des terres en place.

Si l'une des procédures d'échantillonnage visée aux points précédents n'a pas été respectée, les résultats d'analyse antérieurs ne peuvent pas être réutilisés et une nouvelle procédure d'échantillonnage et d'analyses conforme au Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres doit être réalisée.

b) Moyennant respect des conditions reprises au point a), l'expert effectue une visite de terrain.

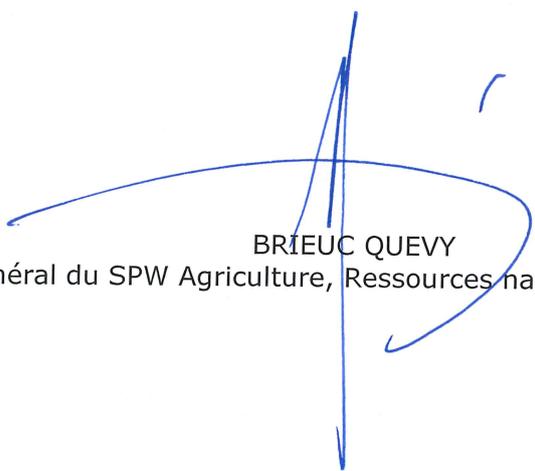
Si à la suite de sa visite, l'expert confirme :

1. l'absence de présomption de pollution postérieure (par pollution postérieure, il est entendu une pollution générée après la prise d'échantillons) ;
2. l'absence de polluants non normés ou d'amiante sur le site ;

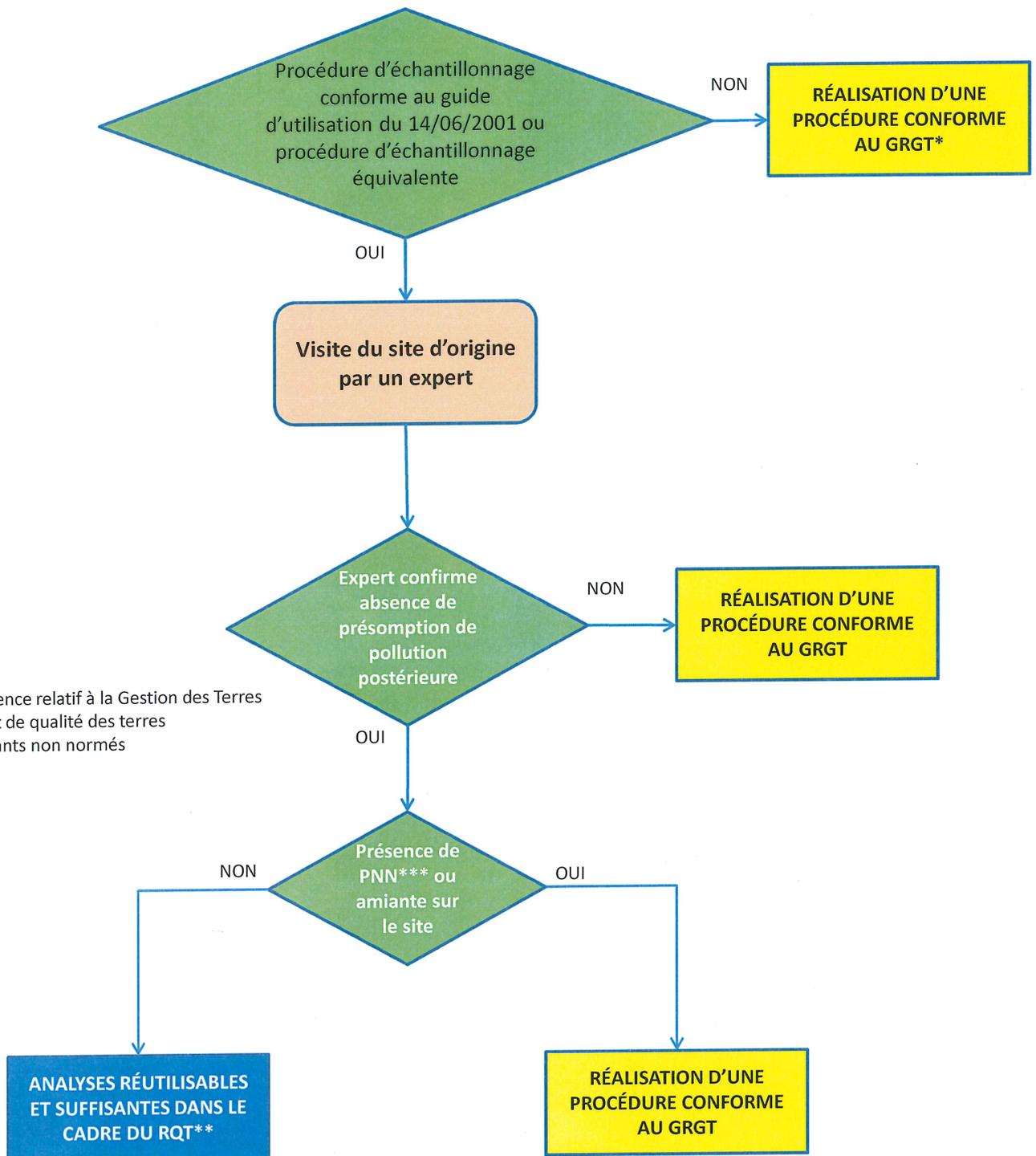
alors les résultats sont considérés comme « pertinents et actuels » et peuvent être réutilisés dans le cadre d'un rapport de qualité des terres.

Dans le cas où l'une des 2 conditions n'est pas respectée, une nouvelle procédure d'échantillonnage et d'analyses est réalisée conformément au Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres.

Fait à Namur, le

  
BRIEUC QUEVY  
Directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

**LOGIGRAMME DECISIONNEL : RÉUTILISATION DE RÉSULTATS  
ANTÉRIEURS AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019 (art. 6, §2)**



\*Guide de référence relatif à la Gestion des Terres  
\*\*RQT : Rapport de qualité des terres  
\*\*\* PNN : Polluants non normés

